

## **96. Délivrance d'un point de coutume sur la succession** **1629 octobre 27 a. s. Neuchâtel**

*Éclaircissements demandés sur la validité d'un précédent apparaissant dans le livre de justice de Bailloid concernant le délai pour se mettre en possession d'une succession, dans le cas où le décès est survenu à l'étranger et les héritiers n'en ont pris connaissance que plus tard.*

5

Du XXVII octobre 1629 [27.10.1629] en Conseil estroict presidant le sieur de Montmollin, présentz les maitres des Clefs. [...] / [p. 476]

<sup>a b</sup> Sieur Rougemont Coustume<sup>-b</sup>

Dudit jour en Conseil, lesdits maitres des Clefs retiréz.

Le sieur Jehan Rougemont, demande declairation de la coustume, assavoir si une personne mourant hors du pays, les pretendants en l'hoirie et succession des biens d'icelluy, sont tenus comme sachants le temps de son deces de se mettre en possession desdits biens, dans le terme de six sepmaines apres ledit deces, sinon si ce ne sera assez, de se faire dans l'an et jour de l'ensevelissement d'iceluy ou surce ayant exhibé et fait lire ouvertement une declairation rendue sur semblable sujet a l'instance du sieur Cosme du Voz de Travers en la justice de ce lieu le xvii decembre 1610 [17.12.1610] aparoissant dans<sup>c</sup> le livre de justice signé par le sieur lieutenant David Bailliods<sup>1</sup>.

10

15

A esté dict et declairé, que tel poinct de coustume passé et declaré a l'instance dudit Cosme du Voz, luy pourra estre baille par coppie, par connaissance de justice, pour d'icelluy s'en servir comme mieux il pourra, ou comme surplus de ce qu'il requiert, remis au jugement de ceux qui seront commis a juger de ses causes et difficultés, pour estre plustot matiere du jugement que autrement.

20

**Original :** AVN B 101.01.01.006, p. 476 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

25

<sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

<sup>b</sup> Ajout dans la marge de gauche.

<sup>c</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 3 54.